



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Cros (63)**

**Avis n° 2022-ARA-AU-1194**

**Avis délibéré le 25 octobre 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 25 octobre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cros (63).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 juillet 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 août 2022 et a produit une contribution le 6 septembre 2022.

Ont en outre été consultés la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme et le parc naturel régional des volcans d'Auvergne.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Cros est une commune rurale, située au sud-ouest du département du Puy-de-Dôme, à la limite des départements du Cantal et de la Corrèze, à environ 70 km au sud-ouest de Clermont-Ferrand et à 40 km au sud-est d'Ussel. Elle s'étend sur 1962 hectares et compte 167 habitants en 2019 (en décroissance sur la période 2013 -2019). Les résidences secondaires représentent 55 % du parc de logements et les logements vacants 3,8 %. L'habitat est dispersé sur une trentaine de hameaux et lieux-dits en plus du bourg. Cros appartient à la communauté de communes Dômes Sancy Artense, au parc naturel régional (PNR) des volcans d'Auvergne et est soumise aux dispositions de la « Loi montagne ». La commune s'est dotée d'une carte communale approuvée par délibération du 9 mai 2018 et n'est couverte ni par un schéma de cohérence territoriale (Scot), ni par un programme local de l'habitat (PLH).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain ;
- les milieux naturels, la biodiversité et leurs fonctionnalités écologiques .

Le projet de PLU prévoit d'accueillir 15 nouveaux habitants à l'horizon 2032 pour atteindre 185 habitants, de construire 22 logements neufs et estime le potentiel foncier urbanisable (PFU) global du PLU à court/moyen terme à 9,1 ha dont une enveloppe foncière de 3 ha à vocation d'habitat avec une densité de 10 logements/ha (1 000 m<sup>2</sup> par logement). Il comporte quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et 18 bâtiments repérés peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Le rapport de présentation comprend un état initial lacunaire. En effet, la majorité des thématiques abordées ne permettent pas une caractérisation et une hiérarchisation des enjeux. Les incidences du projet peuvent s'avérer sous évaluées et les mesures « Éviter – Réduire – compenser » (ERC) associées sont incomplètes, ne concernant que les zones urbanisables à vocation d'habitat. La prise en compte de l'environnement par le projet n'est donc pas assurée.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification des choix, notamment pour les équipements publics et pour les activités économiques et de reprendre l'articulation du projet de PLU de Cros avec les dispositions et les orientations de l'ensemble des documents d'ordre supérieur en ciblant les secteurs directement impactés par le projet et en prenant en compte les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et les dispositions de la loi Montagne.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>7</b>
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. État actuel de l'environnement et de son évolution, incidences de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	8
2.2.1. Eaux souterraines et superficielles :.....	8
2.2.2. Milieux naturels, biodiversité et fonctionnalités écologiques :.....	9
2.2.3. Ressource en eau et assainissement.....	10
2.2.4. Consommation d'espace :.....	11
2.2.5. Autres thématiques : énergies, tourisme.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Résumé non technique du rapport environnemental.....	13
<b>3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)..</b>	<b>13</b>
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	13
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	14

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Cros est une commune rurale, située au sud-ouest du département du Puy-de-Dôme, à la limite des départements du Cantal et de la Corrèze, à environ 70 km au sud-ouest de Clermont-Ferrand et à 40 km au sud-est d'Ussel. Elle s'étend sur 1962 hectares et compte 167 habitants en 2019<sup>1</sup> (avec une variation moyenne annuelle de sa population de – 0,6 % entre 2013 et 2019). Le vieillissement de la population est assez marqué. Les résidences secondaires représentent 55 % du parc de logements et les logements vacants 3,8 %. L'habitat est dispersé sur une trentaine de hameaux et lieux-dits autour du bourg.

Elle appartient à la communauté de communes Dômes Sancy Artense, au parc naturel régional (PNR) des volcans d'Auvergne et est soumise aux dispositions de la « Loi montagne ». La commune s'est dotée d'une carte communale approuvée par délibération du 9 mai 2018<sup>2</sup> et n'est couverte ni par un schéma de cohérence territoriale (Scot), ni par un programme local de l'habitat (PLH).

La commune se situe au sein du plateau de l'Artense, entre 600 à 1 000 m d'altitude. Cette région est comprise entre les Monts Dore au nord, le Cantal au sud et le massif volcanique du Cézallier à l'est.

La consommation foncière sur le territoire communal a été évaluée à 3,1 ha<sup>3</sup> sur la période 2009 et 2019. Parmi les projets réalisés, on peut citer, le parc photovoltaïque au sol situé à l'entrée sud-ouest du bourg, au lieu-dit « Clapeix » ainsi qu'un complexe écotouristique lacustre comprenant six gîtes sur pilotis au lieu-dit Fouillat ayant pour vocation le développement de la pêche en immersion totale dans la nature environnante.

---

1 En un peu plus d'un siècle, la population communale est passée d'environ 985 habitants à 187 en 1999 soit une perte de 80 % des habitants. Depuis 10 ans, la population se stabilise autour de 170 habitants.

2 La carte communale a fait l'objet d'[un avis de l'Autorité environnementale n°2017-ARA-AUPP-405 du 9 mars 2018](#).

3 Source : données de l'observatoire national de l'artificialisation des sols.

## 1.2. Présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

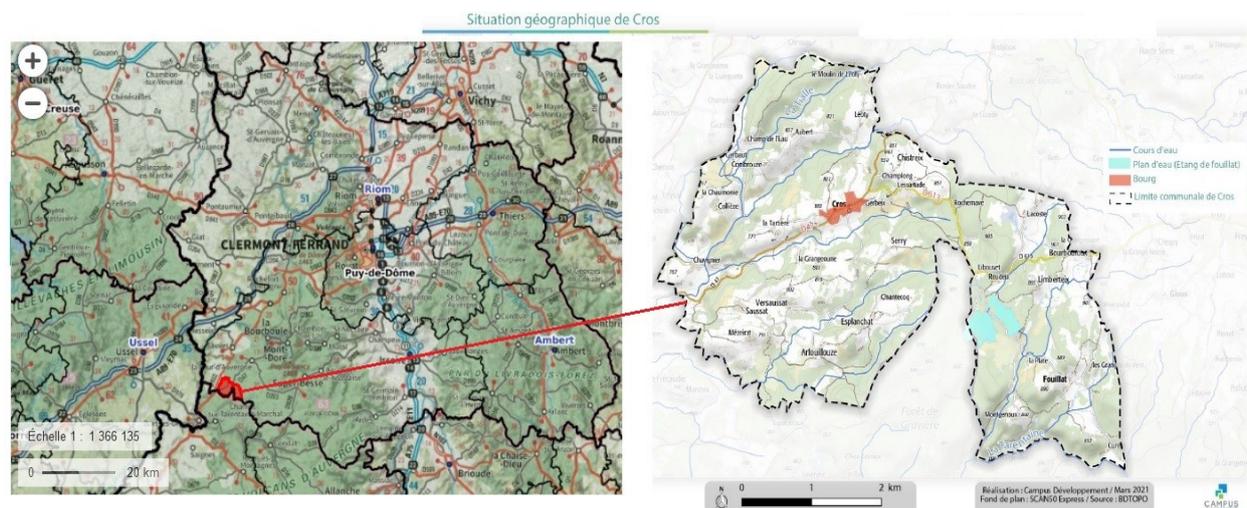


Figure 1: site du projet (source : dossier et géoportail)

La commune a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du 19 décembre 2020 afin de mettre en œuvre plusieurs projets à vocation économique. Elle s'est fixée les principaux objectifs suivants :

- déterminer les conditions d'accueil de nouvelles activités économiques en lien notamment avec le développement des énergies renouvelables ;
- valoriser l'ancienne décharge située en entrée de bourg : aire de camping-car, ombrières photovoltaïques ;
- réajuster les zones constructibles définies précédemment dans la carte communale, en fonction des dynamiques démographiques et urbaines actuelles ;
- valoriser le patrimoine identitaire de la commune (ancien château de la Tartière) ;
- préserver les espaces agricoles et naturels à forts enjeux paysagers.

Ainsi, le projet de PLU prévoit d'accueillir 15 nouveaux habitants à l'horizon 2032 pour atteindre 185 habitants, de construire 22 logements neufs. Il estime le potentiel foncier urbanisable (PFU) global du PLU à court/moyen terme à 9,1 ha dont une « enveloppe foncière plafond » de 3 ha à vocation d'habitat avec une densité de 10 logements/ha (1 000 m<sup>2</sup> par logement).

Le PLU de Cros comporte quatre OAP (zone<sup>4</sup> à urbaniser « ouverte » (1AUa), une zone<sup>5</sup> d'équipement (Ue), une zone<sup>6</sup> photovoltaïque naturelle (N-pv) et une zone<sup>7</sup> naturelle d'accueil d'activités touristiques (Nt). De plus, 18 bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Trois Stecal ont été créés.

4 Le site s'étend en partie sur la parcelle cadastrée B n°302 pour une superficie d'environ **0,47 ha**

5 Le site s'étend en partie sur les parcelles cadastrées, B n°444, B n°445 et B n°311, d'une superficie d'environ **1,08 ha**, parcelles qui appartiennent aujourd'hui à la commune. Cette dernière souhaite « aménager un espace de stationnement multifonctionnel permettant d'accueillir, entre autres, une étape d'un parcours pédagogique, initié par EDF, autour de la découverte des énergies renouvelables »

6 le site s'étend en partie sur les parcelles cadastrées B n°337 et B n°339, d'une superficie d'environ **4,4 ha**.

7 Le site s'étend en partie sur la parcelle cadastrée F n°183, d'une superficie d'environ **2,53 ha**. Au sein du PLU, ce secteur est classé en Nt, zone correspondant à un secteur à vocation d'accueil d'activités touristiques et de loisirs. La commune souhaite permettre à un porteur de projet privé de créer des hébergements insolites et écoresponsables afin de renforcer et diversifier l'offre d'hébergements touristiques locale.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain ;
- les milieux naturels, la biodiversité et leurs fonctionnalités écologiques ;

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Le rapport de présentation (RP) inclut un résumé non technique et se compose de trois parties :

- le diagnostic territorial (état initial de l'environnement, dynamiques socio-économiques/ habitat/urbaines/économiques/équipements et services) ;
- les justifications du projet de PLU ;
- l'évaluation environnementale (articulation avec les autres plans, schémas, programmes/ analyse des incidences sur l'environnement/ mesures « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) envisagées.

### **2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

Le rapport de présentation aborde cette articulation dans la troisième partie intitulée « évaluation environnementale ». Le dossier indique très justement que la commune de Cros n'est pas couverte par un Scot et de ce fait doit prendre en compte les dispositions des documents de rang supérieurs. Ainsi, un tableau décline d'une part les objectifs et orientations du Sradet, du Sdage, du Sage et de la charte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne et d'autre part, analyse la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci. Cependant, cette démonstration reste très incomplète. En effet, elle n'est basée que sur le potentiel urbanisable à vocation d'habitat évaluée à 2,2 ha et fait totalement abstraction des autres projets prévus en zone naturelle qui totalisent une surface non négligeable de 6,8 ha. Le dossier conclut pourtant que le projet de PLU consomme peu d'espaces agricole, naturel et forestier.

En ce qui concerne le Sradet<sup>8</sup>, le dossier ne décline l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le Sradet qu'en termes de compatibilité du projet avec ses axes stratégiques du document sans faire référence à son fascicule de règles et plus particulièrement les règles n°4, 5, 7, 82, 24, 31, 32, 35 à 40<sup>9</sup>.

Le RP évoque les dispositions de la loi Montagne uniquement en préambule de la partie « diagnostic territorial » sans décliner l'analyse de la prise en compte de celles-ci, par le projet. Le dos-

---

8 Le Sradet vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les objectifs du Sradet s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du Sradet.

9 - référence- les règles n°4 – gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ; n°5 – densification et optimisation du foncier économique existant ; n°7 – préservation du foncier agricole et forestier, n°82 – préservation de la ressource en eau, n°24 – trajectoire neutralité carbone ; n°31 diminution des GES, n° 32 – diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère ainsi que N°35 à 40 concernant la protection et restauration de la biodiversité.

sier comprend néanmoins une demande de dérogation pour permettre la création de trois projets en discontinuité de l'urbanisation existante ;

Par ailleurs, le schéma ne fait pas référence à la stratégie nationale bas carbone (SNBC), récemment révisée<sup>10</sup> et aux programmes, plans nationaux et régionaux d'actions en santé environnement, notamment aux PNSE 3 (2015-2019) et PRSE 3 (2018-2028).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation et de la justification du projet de PLU de Cros avec les dispositions et les orientations de l'ensemble des documents d'ordre supérieur qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.**

## ***2.2. État actuel de l'environnement et de son évolution, incidences de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser***

Le dossier est clair, compréhensible et bien illustré. Chacune des sous-parties se termine par une synthèse. Cependant, la majorité des thématiques abordées ne se conclut pas par la qualification et la hiérarchisation des enjeux. De plus, une carte de synthèse croisant toutes ces informations permettrait de visualiser plus facilement les secteurs sensibles d'un point de vue écologique ou paysager mais également à risques, ce qui permettrait de les préserver du développement de l'urbanisation.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser le niveau d'enjeu pour chacune des thématiques environnementales analysées au sein de l'état initial, de réaliser une carte de synthèse globale permettant d'identifier les secteurs à préserver de l'urbanisation.**

### **2.2.1. Eaux souterraines et superficielles :**

Le dossier mentionne que la commune est concernée par la masse d'eau souterraine « socle BV Dordogne secteur hydro » et son état est considéré comme bon tant d'un point de vue quantitatif que chimique (donnée 2019). Elle est par ailleurs considérée comme une zone à préserver pour une utilisation future en eau potable (ZPF) par le Sdage Adour-Garonne. Par ailleurs, deux cours d'eau traversent le territoire communal. La Tialle, affluent de la rive droite de la Rhue et sous affluent de la Dordogne présente un état écologique bon. En ce qui concerne les pollutions diffuses ou ponctuelles d'ordre anthropique, les pressions relevées concernant les rejets macropolluants des stations d'épuration domestiques par temps sec sont qualifiées de significatives. La Tarentaine est jugée en bon état global s'agissant du paramètre écologique et de son état chimique. Le rapport de présentation indique que ces cours d'eau sont marqués pour la plupart par une ripisylve fortement boisée sur la majeure partie de leurs cours.

Le dossier ne mentionne pas que ces deux cours d'eau « La Tialle et ses affluents en amont du pont de la D 922 » et « La Tarentaine en aval du barrage de Brumessange » sont classés en liste 1 des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit.

<sup>10</sup> Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75 % de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990). Ce projet de SNBC révisée a fait l'objet d'une consultation du public du 20 janvier au 19 février 2020. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020. Elle énonce notamment qu'« Il est nécessaire de limiter dès aujourd'hui l'artificialisation des sols, en particulier de ceux qui possèdent les stocks de carbone les plus importants comme les zones humides. (...) Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides ». p.71.

S'agissant de l'eau pour les loisirs, le projet prévoit la création d'un étang d'environ 3 000 m<sup>2</sup> sur la zone Nt de Gerbeix avec un aménagement le reliant au ruisseau de Rochemave. Le dossier évoque que le projet pourrait nécessiter la réalisation d'un dossier au titre des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation (IOTA). Le RP n'apporte cependant pas d'information sur son volume et les conséquences de cet aménagement sur le ruisseau en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les effets du changement climatique.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en précisant :**

- **le classement des cours d'eau du territoire (liste 1 et 2) afin de protéger et restaurer la continuité écologique des rivières ;**
- **le volume d'eau projeté pour le futur étang et ses conséquences en termes de qualité et de quantité des eaux restituées au ruisseau de Rochemave ainsi que les effets du changement climatique.**

### **2.2.2. Milieux naturels, biodiversité et fonctionnalités écologiques :**

La diversité des paysages et des milieux naturels sont une richesse d'un point de vue écologique avec la présence de corridors facilitant les déplacements faunistiques entre la vallée de la Dordogne et les massifs du Cantal et du Sancy.

Le dossier décrit les différents milieux constitutifs du territoire communal : les zones humides et les tourbières forment un motif paysager notable ; les boisements et forêts occupent environ 60 % de la superficie du territoire ; le reste du territoire est essentiellement composé de prairies et de surfaces agricoles (40 % sont des prairies et autres surfaces toujours en herbe) et le plan d'eau de Fouillat représente 1 % de la surface communale (24 ha).

En ce qui concerne les **continuités écologiques**, la déclinaison communale de la trame verte et bleue (TVB) est présentée sur la carte page 43 du RP mais le dossier n'explicite pas les choix retenus concernant plus particulièrement les milieux boisés, ou les cours d'eau, supports de cette TVB et les réservoirs de biodiversité. On peut relever en effet que l'intégralité du réservoir de biodiversité couvrant la partie est du territoire communal et certains cours d'eau de la trame bleue identifiés dans le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes ne sont pas reportés sur cette carte.

Le dossier mentionne l'inventaire des **zones à dominante humide** réalisé entre 2008 et 2011 à l'échelle du bassin versant. Les données relatives à l'inventaire des zones humides sont à actualiser et à préciser localement. En effet, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Dordogne Amont validé en juin 2016 se base sur des données Epidor<sup>11</sup> 2015. Il indique par ailleurs que les zones à dominante humide (source Epidor) sont identifiées à grande échelle de manière à disposer de données homogènes sur des territoires relativement étendus. Les méthodes et outils employés (photos aériennes ou satellites, cartes des pentes...) ne peuvent permettre une délimitation fine des zones humides qui nécessite des investigations sur le terrain. Le dossier confirme d'ailleurs la nécessité de préciser localement la délimitation des zones humides réglementaires sur la base de critères floristiques ou pédologiques.

**L'Autorité environnementale recommande d'apporter les éléments de connaissances et d'expertise de terrain qui ont permis de traduire la trame verte et bleue et de restituer les résultats de délimitation des zones humides réglementaire sur tous les secteurs de projet du territoire communal afin de s'assurer de l'absence de sensibilité particulière.**

---

<sup>11</sup> EPIDOR est l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne. Son action relève d'une mission d'intérêt général : agir pour une gestion durable de l'eau, des rivières et des milieux aquatiques.

La commune compte une zone Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC) « Artense », composée de deux parties. À l'échelle du site, ce sont 14 habitats d'intérêt communautaire dont deux prioritaires qui sont recensés : les tourbières hautes actives et les formations herbeuses à *Nardus* sur substrat siliceux des zones montagnardes mais, aussi deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Forêt de gravières et bord de Tarentaine » et « Lac de la Coste » et une Znieff de type 2 « Artense ».

Le dossier précise que le projet n'intercepte aucun site Natura 2000 et conserve une distance entre les zones constructibles et les secteurs protégés de la zone spéciale de conservation – ZSC « Artense ». De plus, l'intégralité des sites est protégée par une trame « réservoir de biodiversité à protéger ». Il en conclut qu'en limitant la consommation d'espaces naturels et en instaurant cette prescription surfacique, le projet est en accord avec les objectifs identifiés dans le document d'objectifs (Docob) de la ZSC, en particulier, la conciliation de la valorisation du site avec le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et la promotion d'une gestion adaptée des zones humides. Or, au vu des manquements de l'état initial concernant la déclinaison des zones humides sur le territoire communal et l'absence d'inventaire faune/flore dans le cadre de son projet, des incidences sont potentiellement à prévoir sur des espèces ou des habitats dont l'aire de répartition peut s'étendre au-delà des périmètres Natura 2000.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences Natura 2000 afin d'apporter la démonstration de l'absence de remise en cause de la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites concernés.**

### **2.2.3. Ressource en eau et assainissement**

Concernant l'**eau potable**, le rapport de présentation est incomplet voire erroné. Le territoire communal est desservi par l'un des réseaux du syndicat intercommunal S.I.A.E.P. Burande Mortagne à savoir l'unité de distribution (UDI) dénommée « SIAEP Burande Mortagne », alimenté par un mélange de plusieurs ressources et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Or, contrairement à ce qui est évoqué dans le dossier<sup>12</sup>, le bilan établi pour 2021 révèle une contamination bactériologique ponctuelle de l'eau (89 % d'analyses conformes) et sur le plan physico-chimique, un caractère agressif de l'eau.

Par ailleurs, aucune information n'est donnée sur les besoins actuels et futurs en termes d'approvisionnement en eau potable.

Le dossier précise qu'une grande partie du bourg est relié à un système d'**assainissement** collectif de type séparatif dont la charge polluante est traitée par la station « bourg nouvelle » mise en fonctionnement en 2008 qui présente une capacité nominale de 130 EH, ce qui s'avère supérieure à la population concernée actuellement. Le milieu récepteur de cette station d'épuration est le ruisseau de Rochemave, affluent de la Tialle. La partie nord du bourg doit être raccordée à moyen terme à l'assainissement collectif sans plus de précision sur son traitement actuel et le nombre d'habitants concernés. Le reste des habitations disposent d'un assainissement non collectif soit 117 installations recensées en 2011. 80 % des installations contrôlées étaient non conformes avec notamment 30 % de résultats non conformes avec risque de pollution.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet eau potable et assainissement avec des données quantitatives permettant de s'assurer de l'adéquation des res-**

---

<sup>12</sup> D'après les données de l'ARS, les eaux de consommation de ce réseau sont conformes tant sur le plan bactériologique que physico-chimique – page 46 du RP.

**sources et dispositifs de traitement existants avec le projet de PLU, et de préciser les mesures prises par la collectivité compétente pour restaurer la conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs.**

#### **2.2.4. Consommation d'espace :**

Entre 2009 et 2019, la consommation foncière a été estimée à 3,1 ha<sup>13</sup> dont 1,6 ha destiné à l'habitat, 0,3 ha à vocation économique ou de type mixte et 1,2 ha sont des espaces artificialisés dont la destination n'est pas connue, selon le dossier. 10 logements ont été autorisés sur la commune entre 2010 et 2019 (source Sitadel2<sup>14</sup>) soit un logement par an en moyenne. Entre 2019 et 2021, 4 permis de construire (PC) de maisons individuelles ont été recensés. Le RP doit être complété et actualisé en intégrant l'ensemble des consommations d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en particulier pour les activités économiques ou les équipements publics sur la période 2012-2022 conformément au code de l'urbanisme<sup>15</sup>.

#### **2.2.5. Autres thématiques : énergies, tourisme**

Le RP met en exergue le fort potentiel en production **d'énergies renouvelables** notamment via les parcs photovoltaïques mais aussi son souhait de s'engager dans la valorisation de la ressource « bois » sans avoir au préalable identifié les enjeux environnementaux et paysagers sur le territoire.

La commune prévoit de développer un deuxième parc photovoltaïque au sol pour compenser l'augmentation des gaz à effet de serre (GES) lié au développement urbain prévu, sans démontrer cette affirmation chiffres à l'appui.

En matière de dynamiques économiques, le dossier rappelle que le territoire communal est principalement tourné vers les activités agricoles et le tourisme de plein air.

Ainsi, les prairies permanentes occupent 652 ha de la surface communale. Le territoire est compris dans les aires d'AOP de plusieurs fromages emblématiques d'Auvergne (Saint-Nectaire, Cantal, Salers ou encore Fourme d'Ambert et Bleu d'Auvergne). Une carte en page 76 du RP localise les terres exploitées, les sièges d'exploitation et leurs périmètres de réciprocité. Dans ce cadre, le choix d'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Morine » sur 4,5 ha sur une friche, de faible valeur agricole, forestière et naturelle et impropre à l'agriculture<sup>16</sup>, selon le dossier, mérite d'être démontré et argumenté. Le dossier de dérogation mentionne à plusieurs reprises que des mesures compensatoires agricoles<sup>17</sup> sont envisagées en contrepartie afin de remettre en état cer-

13 Source : données de l'observatoire national de l'artificialisation des sols.

14 Sitadel2 est une base de données, alimentée par les formulaires de permis de construire traités par les centres instructeurs.

15 L'article L. 151-4 dispose que le rapport de présentation du PLU analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du PLU ou depuis sa dernière révision.

16 Ce site a été privilégié en raison de sa faible valeur agricole, forestière et naturelle et de son faible impact paysager. Il s'agit d'un ancien site de 4X4 rendu impropre à l'agriculture dans son état actuel. En effet, des modifications du terrain ont été effectuées pour le circuit (creux, bosses, virages). De plus, il reste sur le site des carcasses de voitures, de caravanes et diverses autres pollutions (verres, pneus, taules...). Le site d'étude est susceptible d'accueillir de nombreuses espèces patrimoniales notamment inféodées aux milieux humides (amphibiens, reptiles, flore, odonates, lépidoptères) et aquatiques (loutres, écrevisse à pieds blancs). La mosaïque de milieux présents confère au site un potentiel intérêt pour différents cortèges d'oiseaux (landicoles et forestiers). Enfin, la présence de structures bocagères anciennes (haies, arbres à cavités) et la diversité des milieux font potentiellement du site d'étude un secteur de choix pour les chiroptères.

17 Cette mesure pourrait permettre d'accueillir un exploitant (élevage ovin par exemple) et ainsi contribuer au développement d'une exploitation ou à l'augmentation de son autonomie fourragère, et à rouvrir un milieu favorable à la biodiversité. Par ailleurs, la commune en partenariat avec la société WPD Solar France porte l'ambition d'un projet participatif, en s'appuyant sur la SCIC Artense Durable, de déployer en pleine terre une ferme agricole de légumes bio de saisons (fruits rouges et baies) qui prendrait place sur la commune sans préciser sa localisation (page 51, 52

taines parcelles pressenties initialement pour la création du parc au nord du site (7 ha) ce qui est contradictoire.

**L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le site d'accueil de la centrale photovoltaïque au sol dispose d'une faible valeur agricole, forestière et naturelle au vu des contradictions exposées dans le dossier.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le projet fait référence à trois hypothèses de développement<sup>18</sup>. C'est le scénario démographique intermédiaire avec une croissance moyenne annuelle de 0,66 % qui a été retenu par la collectivité.

La justification du dimensionnement du foncier mobilisable notamment en extension et par la création de trois « Stecal » peut se discuter au regard :

- tout d'abord, de l'objectif démographique retenu qui s'avère en décalage avec la réalité constatée (– 0,6 % en moyenne annuelle entre 2013 et 2019) ;
- puis, de l'identification de 18 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination qui pourraient contribuer pour partie à l'objectif de production des 22 nouveaux logements ;
- enfin et comme évoqué précédemment (cf. 2.2.5), de la justification des besoins de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au regard du potentiel mutable.

Le dossier ne propose pas d'alternatives ou de solutions de substitutions raisonnables de moindre impact, notamment pour les projets envisagés en extension de l'urbanisation. Le projet comporte uniquement un dossier de demande de dérogation<sup>19</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir les choix retenus concernant la consommation d'espace du projet en exposant les solutions de substitution au regard :**

- **d'une part des potentiels existants tels que les logements vacants et à une échelle plus large que le territoire communal en matière d'hébergement touristique et de sols artificialisés pour ce qui concerne le projet photovoltaïque au sol ;**
- **et d'autre part, des objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du PADD.**

---

et 58 du dossier de dérogation) .

18 Trois scénarios de développement sont proposés, fondés sur :

- le principe d'une stagnation de la population pour le scénario n°1 ;
- une croissance démographique modérée (+0,66 %) pour le scénario n°2 ;
- une croissance démographique ambitieuse (+0,88 %) pour le scénario n°3.

19 Le dossier de demande de dérogation concerne :

- d'une part, la dérogation au principe de continuité à l'urbanisation existante pour la mise en œuvre de trois projets : la valorisation de l'ancienne décharge située à l'entrée du bourg sud-ouest, la valorisation des ruines du château de la Tartière et la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Morine » ;
- d'autre part, une dérogation à l'application du principe d'urbanisation limitée en l'absence de Scot pour les trois projets mentionnés ci-dessus auxquels s'ajoutent les projets agro-touristiques sur le hameau de Gerbeix (l'apiculture et la valorisation de la biodiversité) et la zone à urbaniser à vocation d'habitat correspondant au secteur du « Cerisier » dans le bourg.

## **2.4. Résumé non technique du rapport environnemental**

Le résumé non technique ne fait pas l'objet d'un document à part entière et est placé à la fin du rapport de présentation, ce qui le rend difficilement accessible. Il contient environ dix pages dans lesquelles, un tableau présente brièvement les caractéristiques de l'état initial de l'environnement par grande thématique (milieu physique, milieu naturel et risques et nuisances) en qualifiant le niveau d'enjeu. Les incidences sont qualifiées de négatives, nulles à non négligeables et positives. Ceci diffère du contenu du rapport de présentation. Le résumé non technique ne contient aucune illustration. Il ne territorialise pas les enjeux, ne présente pas les secteurs ouverts à l'urbanisation, ni les OAP.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le contenu du résumé non technique avec le rapport de présentation, de l'illustrer par des cartes afin de faire ressortir la territorialisation des projets du PLU et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)**

Compte tenu des manquements relevés dans l'état initial, la prise en compte de l'environnement par le projet ne semble pas assurée.

### **3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux**

#### **3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

L'axe 2 promeut un territoire accueillant qui mise sur une croissance démographique raisonnée, la concentration de l'urbanisation future dans le centre-bourg de Cros et la limitation du développement diffus. Le projet prévoit un potentiel de foncier urbanisable à 9,1 ha à court/moyen terme du projet de PLU (soit 1 ha en dents creuses, 0,5 ha de la zone 1AUa et 7,65 ha en extension).

Il est prévu une enveloppe plafond de 3 ha, dédiée à l'habitat, estimée à 2,2 ha en prenant en compte une rétention foncière de 40 %. Cependant, cela se traduit par la création d'une zone à urbaniser (1AUa) de 0,5 ha en extension du bâti existant du bourg destinée à construire quatre maisons. De plus, le dossier précise que *les choix opérés pour l'élaboration du PLU de Cros favorisent l'ouverture à l'urbanisation au sein des principaux hameaux (Gerbeix et Saussat) à 80 % en extension urbaine.*

Trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) sont prévus sur le territoire communal en zone naturelle pour une surface totale de 6,8 ha.

Ainsi l'Autorité environnementale s'interroge sur :

- la pertinence d'ouvrir à l'urbanisation la zone 1AUa d'une surface de 0,5 ha actuellement exploitée en pâturage (prairie permanente),
- le dimensionnement de certaines zones du projet de PLU dans la mesure où :
  - certaines d'entre elles empiètent sur les trames de protection édictées dans le PADD telles que les terrains les plus au sud des zones Nt et Ue qui jouxtent le cours d'eau et

la ripisylve à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (Article L. 151-23 du code de l'urbanisme) ;

- pour la zone Np, l'emprise du site patrimonial couvre une surface de 0,9 ha.
- la zone Ue d'une surface totale de 2,4 ha présente seulement un potentiel urbanisable de 2 000 m<sup>2</sup>.

Ces zonages, tels qu'ils ont été dimensionnés et délimités, ne permettent pas de garantir que les projets n'auront aucun impact sur les milieux semi-naturels (prairies permanente et boisement) comme l'affirme le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les besoins du projet de PLU (logements, activités économiques et touristiques et d'équipements publics) et de transcrire dans le règlement des zones limitées au strict besoin des constructions envisagées dans un objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

### **3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques**

L'axe 3 du PADD tend à préserver et maintenir les espaces agricoles et protéger un environnement naturel de grande qualité, support du cadre de vie du territoire. Ainsi, des éléments majeurs de la trame aquatique et rivulaire communale (la Tialle, la Tarentaine et le ruisseau de Roche-mave) sont protégés par une trame dite « *cours d'eau et ripisylve à préserver pour les motifs d'ordre écologique et paysager* » instaurée en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et à l'intérieur de laquelle s'applique une réglementation spécifique concernant notamment les coupes et abattage d'arbres<sup>20</sup>. Un figuré matérialise également les corridors écologiques à protéger au titre de ce même article. Le règlement graphique contient aussi une trame « zones humides avérées » au sein de laquelle toutes constructions et installations nouvelles sont interdites, à l'exception des aménagements nécessaires à la préservation des zones humides. Cet encadrement réglementaire ne traite pas des effets indirects possibles de l'aménagement et de l'imperméabilisation des sols à proximité des zones humides.

Le PADD présente une carte de synthèse de ses axes stratégiques en page 24. Or, le règlement graphique ne reprend que de façon partielle cette déclinaison sans argumenter ce parti pris. Ainsi, le maillage bocager bien représenté sur la partie ouest du territoire et les boisements conséquents de l'est, indispensables aux mobilités et aux échanges écologiques ne font l'objet d'aucune trame spécifique qui permettrait de les préserver.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire de manière à prendre en compte les effets négatifs indirects des constructions et aménagements sur les zones humides, d'intégrer et consolider la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans le règlement écrit et graphique.**

---

<sup>20</sup> Les coupes et abattages des boisements qui se développent au bord des cours d'eau (ripisylves) ne seront admis que pour les motifs suivants :

- défrichements des espèces exotiques envahissantes (renouée asiatique, robinier...) par des méthodes adaptées en évitant toute pratique favorisant la dissémination ;
- travaux qui contribuent à la préservation des cours d'eau et de la ripisylves (abattage pour des raisons de sécurité ou pour des raisons phytosanitaires, élagage...)
- construction, installation et aménagement nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (défrichage pour un accès ponctuel au cours d'eau en lien avec un chemin pédestre, mise en sécurité d'une berge, travaux nécessaires aux réseaux publics...).